



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-051

M. N c/ Mme S

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 27 juin 2019

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une plainte enregistrée le 20 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. N, père et curateur de M. LN, patient, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale exerçant à (.....) pour manquements concernant le respect des prescriptions médicales et concernant la surfacturation d'actes auprès de la CPAM.

Le requérant soutient qu'il porte plainte contre ladite infirmière en tant que père et curateur de M. LN, patient, pour non-respect de prescriptions médicales, et abus de cotations des actes facturés auprès de la CPAM.

Vu :

- la délibération en date du 25 avril 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. N à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.(...)* ».

2. Il résulte de l'instruction que M. N demande la condamnation disciplinaire de Mme S, infirmière inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du Var pour les manquements déontologiques susvisés au préjudice de son fils patient, M. LN.

3. Toutefois, il est constant que lors d'une précédente plainte disciplinaire de M. N à l'encontre de la même praticienne, en date du 30 novembre 2018 et pour les mêmes griefs que ceux évoqués dans la présente requête, une réunion de conciliation, qui s'est tenue le 17 janvier 2019 sous l'égide de l'ordre des infirmiers, s'est conclue par un procès-verbal de conciliation entre les deux parties au terme duquel : « Mme S présente ses excuses sur les fautes commises et s'engage à appliquer le code de déontologie des infirmiers. Me Oberti [mandataire de M. N], s'entretient en fin de réunion téléphoniquement avec son client pour la décision. Il décide de concilier. Il a été convenu au terme de la conciliation ce qui suit : dans un souci d'apaisement, le litige s'éteint. ». Il ne résulte pas de l'instruction et n'est pas contesté, que M. N, représenté par Me Oberti, n'aurait pas signé, en toute connaissance de cause, le procès-verbal de conciliation renonçant à son action disciplinaire à l'encontre de Mme S. Par suite, eu égard au caractère extinctif de ladite conciliation entre les parties et alors qu'aucune réserve n'a été introduite par le requérant dans cet accord, la requête de M. N, qui porte sur le même objet que celui qui a donné lieu à la conciliation dont s'agit, doit être regardée comme manifestement irrecevable et, dès lors, doit être rejetée en application des dispositions précitées de l'article 4126-5 du code de la santé publique.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. N est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N, à Mme S, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Oberti et Me Lambrey.

Le Président,

X. HAÏLI

Pour expédition conforme,

Le greffier,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.